



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°82-2020-042

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2020

Sommaire

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-08-21-006 - AP portant restriction temporaire de l'heure limite de fermeture des débits de boissons dans l'hyper centre de Montauban (2 pages)	Page 3
82-2020-08-21-005 - Arrêté portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical ds le 82 jusqu'au 30/09/2020 (2 pages)	Page 6
82-2020-08-21-004 - Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le 82 jusqu'au 30/09/2020 (3 pages)	Page 9

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-08-21-006

AP portant restriction temporaire de l'heure limite de
fermeture des débits de boissons dans l'hyper centre de
Montauban



Pôle des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté n°
portant restriction temporaire de l'heure limite de fermeture des débits de boissons
dans l'hyper-centre de Montauban
du 22 août 2020 au 13 septembre 2020**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn et Garonne ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret 2020-1035 du 13 août 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, et notamment l'article 29 qui précise que le préfet est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, certaines activités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1076 du 21 juin 2004 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010207-0003 du 26 juillet 2010 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Tarn et Garonne, notamment dans son article 7 qui permet au maire ou au préfet de mettre en place des mesures plus restrictives si des menaces à l'ordre et à la sécurité publics sont avérés ;

Vu la demande formulée par Mme le maire de Montauban le 21 août 2020 ;

Vu l'avis favorable formulé par l'UMIH 82 en date du 21 août 2020 ;

Considérant que l'heure limite de fermeture des débits de boissons à consommer sur place est fixée à 2h00 dans le département de Tarn et Garonne ;

Considérant la forte hausse du nombre de plaintes relatives à des nuisances sonores sur la commune de Montauban depuis le 11 mai 2020, liées aux conversations des clients, aux attroupements et tapages aux abords des débits de boissons après 23h00 ;

Considérant que la hausse constatée des nuisances sonores constitue un trouble à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que la lutte contre l'ivresse publique, la nécessité de sauvegarder la tranquillité publique et l'état de la crise sanitaire actuelle justifient une réglementation plus stricte des heures de fermeture des débits de boissons ;

Considérant que le préfet peut prendre des mesures plus restrictives en matière d'heure limite de fermeture des débits de boissons si des menaces à l'ordre et à la sécurité publics sont avérés ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que les récents points de situation communiqués par l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie font état d'une reprise accrue de la propagation du virus dans le département de Tarn-et-Garonne et d'une dissémination de ces cas sur l'ensemble du territoire départemental ; que Santé publique France fait état d'une circulation particulièrement élevée chez les 20-30 ans ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'heure limite de fermeture des débits de boissons situés dans l'hyper-centre de Montauban (quai Montmuraï, rue de la République, rue de la Résistance, place Nationale, rue d'Elie, rue Fourchue, rue Malcousinat, allée Mortariou, allée de l'Empereur, place Prax Paris nord et sud, rue de la Comédie, rue Jean Monnet, place Foch, îlot Saint Louis) est fixée à 1 heure du matin (au lieu de 2 heures) à compter du 22 août 2020 et jusqu'au dimanche 13 septembre inclus.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn et Garonne et le maire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Montauban, le **21 AOÛT 2020**

Le Préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-08-21-005

Arrêté portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical ds le 82 jusqu'au

Interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de son vers rassemblement festif à caractère musical

30/09/2020



Pôle des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté n°
portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du
matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical
(teknival, rave ou free-party) non autorisé dans le département de Tarn et Garonne
jusqu'au 30 septembre 2020 inclus**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDÉRANT que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou des rassemblements festifs à caractère musical autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, quel que soit le nombre de participants, sont susceptibles de se dérouler dans le département du Tarn et Garonne ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité publique, la salubrité publique, l'hygiène publique et la tranquillité publique, sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

CONSIDÉRANT que ces rassemblements sont susceptibles d'être organisés sans autorisation préalable en divers points du département ;

SUR PROPOSITION du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une ou plusieurs manifestations festives à caractère musical de type teknival, rave ou free-party, (sonorisation, sound system, amplificateur, etc.) est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département de Tarn et Garonne, à compter du samedi 22 août 2020 et jusqu'au 30 septembre 2020 inclus.

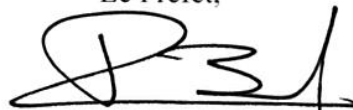
ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal et peut donner lieu à la saisie du matériel.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 4 : Le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne et le Directeur départemental de la sécurité publique de Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République.

Montauban, le 21 AOUT 2020

Le Préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-08-21-004

Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le 82 jusqu'au 30/09/2020

Interdiction temporaire rassemblements festifs à caractère musical non déclarés jusqu'au 30/09/20



Pôle des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté n°
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
(teknival, rave ou free-party) non déclarés
dans l'ensemble du département de Tarn et Garonne jusqu'au 30 septembre 2020**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-5 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés en préfecture sont susceptibles de se dérouler dans le département du Tarn et Garonne ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'en application du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, les organisateurs des rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-12 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret, à savoir l'ensemble des gestes barrières et de distanciation physique

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée au plus tard un mois avant la tenue du rassemblement prévu, auprès du Préfet du Tarn et Garonne, précisant notamment le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur afin de garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant l'inexistence de mesures indispensables à la préservation de l'ordre public et de la santé publique qui, par suite, risquent d'engendrer de sérieux troubles à l'ordre public et de santé publique engendrés par lesdits rassemblements;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre, à la tranquillité publics et à développer la propagation du virus de la Covid-19 ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité et à la santé publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus de la Covid-19 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet ;

ARRETE:

Article 1^{er} : La tenue de tout rassemblement festif à caractère musical autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, quel que soit le nombre de participants, est interdite sur le département du Tarn et Garonne du samedi 22 août 2020 jusqu'au mercredi 30 septembre 2020 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal et par les dispositions de l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 9 du décret du 3 mai 2002 susvisés et peut donner lieu à la saisie du matériel.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le Secrétaire Général, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, la Sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le Directeur des services du cabinet, Mesdames et Messieurs les Maires du département de Tarn et Garonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn et Garonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Tarn et Garonne, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice départementale des territoires, le Directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et le Directeur de l'office français de la biodiversité du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Procureur de la République, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 21 AOUT 2020

Le Préfet,



Pierre BESNARD